



RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 D 40014
Numéro SIREN : 778 274 399
Nom ou dénomination : SCP Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND et Mélanie TH

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2017 sous le numéro de dépôt 1097

1

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU DIX NEUF MAI DEUX MILLE SEIZE

L'an deux mil seize

Le Dix neuf mai

A 9 Heures

AAUDINCOURT, au siège de l'Office

Les associés de la Société Civile Professionnelle "Jean DEMOUGEOT, Gilles JUILLARD Pascal FERRY, Anne NADLER, et Stéphanie BERTRAND notaires associés" titulaire d'un office notarial à AUDINCOURT Avenue Jean Jaurès numéros 30-32, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

La séance est présidée par Maître Gilles JUILLARD

Le Président constate:

1°) que sont présents:

1 ° Maître Jean DEMOUGEOT,

2° Maître Gilles JUILLARD,

3° Maître Pascal FERRY,

4° Maître Anne NADLER,

5° Maître Stéphanie BERTRAND,

2°) que sont régulièrement représentés, en vertu d'un pouvoir spécial:

« »

Le Président déclare qu'en conséquence l'assemblée, réunissant la totalité des associés, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle, aux associés, l'ordre du jour de l'assemblée:

Annexé à la minute d'un acte reçu par
M^r Philippe ACHARD, notaire à FIEZ
souligné, le 23/5/16

ORDRE DU JOUR

1°) Délibération sur le projet de cession par Maître Jean DEMOUGEOT au profit de Maître Stéphanie BERTRAND déjà associée, et de Madame Mélanie FAGEOT-THOUVENOT des 601 parts sociales de la S.C.P. restant lui appartenir, moyennant le prix principal de [REDACTED]

-Madame Mélanie FAGEOT-THOUVENOT : [REDACTED]

- Maître Stéphanie BERTRAND: [REDACTED]

1 / X E 11 80

2

2°) Agrément de Madame Mélanie THOUVENOT-FAGEOT en qualité de nouvelle associée de la SCP

3°) Retrait de Maître Jean DEMOUGEOT de la SCP et proposition de démission de ses fonctions de gérant concomitamment à son retrait de la SCP, sous condition suspensive de l'agrément de la cession de ses parts par Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

4°) Modification des statuts.

4) Pouvoirs à conférer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée un exemplaire à jour des statuts,

EXPOSE

Préalablement aux résolutions objets des présentes, le Président entend expliquer les raisons de la répartition actuelle des bénéfices et notamment la différence existant entre la répartition du capital social et la répartition des bénéfices.

Ainsi le Président rappelle qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 juin 2011, il a été décidé à l'unanimité des associés ce qui suit littéralement rapporté :

« L'assemblée générale décide à l'unanimité de répartir à compter de ce jour les bénéfices de la Société de la manière suivante:

A/ les six cent une (601) parts numérotées de 1 à 275 inclus, 476 à 550 inclus et de 851 à 1101 inclus, appartenant à Maître Jean DEMOUGEOT, donnent droit à 22,03% des bénéfices de la société

B/ les deux cent vingt et une (221) parts numérotées de 1.102 à 1.322 inclus, appartenant à Maître Jean-Patrice PEUGEOT, donnent droit à 11,93 % des bénéfices de la société.

C/ les deux cent cinquante-cinq (255) parts numérotées de 1.544 à 1.798 inclus, appartenant à Maître Gilles JUILLARD, donnent droit à 20,11% des bénéfices de la société.

D/ les deux cent vingt et une (221) parts numérotées 1.323 à 1.543 inclus, appartenant à Maître Pascal FERRY, donnent droit à 11,93 % des bénéfices de la société.

E/ les quatre cents (400) parts numérotées de 276 à 475 inclus, et 1.799 à 1.998 inclus, appartenant à Maître Anne NADLER, donnent droit à 23,00% des bénéfices de la société.

F/ les trois cent (300) parts numérotées de 551 à 850 inclus, appartenant à Maître Stéphane BERTRAND, donnent droit à 11,00 % des bénéfices de la société.

Cette répartition de bénéfice est irrévocable et ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

() E M 83

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale décide d'annuler purement et simplement les conventions applicables au 1er janvier 2013, votées par Assemblée Générale du II mai 2007.

Il est décidé que chaque associé pourra céder totalement ses parts sociales, et la quote-part des bénéfices attachés à ses parts sociales sera transmise à son cessionnaire, le tout sous réserve des clauses d'agrément instituées par les statuts.

Il est décidé que chaque associé pourra céder partiellement ses parts sociales, et la quote-part des bénéfices attachée à ses parts sociales sera alors répartie au prorata des parts cédées et des parts conservées, le tout sous réserve des clauses d'agrément instituées par les statuts.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de supprimer purement et simplement le paragraphe 2 de l'article 23 des statuts sociaux, et de le remplacer par un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

2°) Ce bénéfice distribué se répartit entre les associés de la manière suivante:

A/ les six cent une (601) parts numérotées de 1 à 275 inclus, 476 à 550 inclus et de 851 à 1101 inclus, appartenant à Maître Jean DEMOUGEOT, donnent droit à 22,03% des bénéfices de la société.

B/ les deux cent vingt et une (221) parts numérotées de 1.102 à 1.322 inclus, appartenant à Maître Jean-Patrice PEUGEOT, donnent droit à 11,93 % des bénéfices de la société.

C/ les deux cent cinquante-cinq (255) parts numérotées de 1.544 à 1.798 inclus, appartenant à Maître Gilles JUILLARD, donnent droit à 20,11 % des bénéfices de la société.

D/ les deux cent vingt et une (221) parts numérotées 1.323 à 1.543 inclus, appartenant à Maître Pascal FERRY, donnent droit à 11,93 % des bénéfices de la société.

E/ les quatre cents (400) parts numérotées de 276 à 475 inclus, et 1.799 à 1.998 inclus, appartenant à Maître Anne NADLER, donnent droit à 23,00 % des bénéfices de la société

F/ les trois cent (300) parts numérotées de 551 à 850 inclus, appartenant à Maître Stéphanie BERTRAND, donnent droit à 11,00 % des bénéfices de la société.

Cette répartition de bénéfice est irrévocable et ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toutefois un abattement de dix pour cent (10%) par an est apporté sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante-six ans.

Cet abattement est réparti par tête entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Chaque associé pourra céder totalement ses parts sociales, et la quote-part des bénéfices attachés à ses parts sociales sera transmise à son cessionnaire, le tout sous réserve des clauses d'agrément instituées par les statuts.

Chaque associé pourra céder partiellement ses parts sociales, et la quote-part des bénéfices

1 1 - 11

4
attachés à ses parts sociales sera alors répartie au prorata des parts cédées et des parts conservées, le tout sous réserve des clauses d'agrément instituées par les statuts.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés »

Le Président rappelle aux associés que la répartition des bénéfices telle qu'elle a été prévue ci-dessus résulte d'une évolution de la vie de la société.

En effet, originellement la SCP a été constituée entre Maîtres Pierre DEMOUGEOT, Maurice CHOLLEY, Paul CHRETIN, et Emile REUILLE, ladite SCP constituant la réunion de quatre études notariales individuelles lesquelles ont été apportées à la SCP créée.

Afin de tenir compte de l'activité de chacun des associés de la SCP il a été convenu aux termes des statuts originaires de répartir le bénéfice à concurrence de 40 % en fonction du capital détenu, le surplus soit 60 % par part virile soit 15 % à chaque associé.

Avec l'arrivée de Me Jean DEMOUGEOT, Me Pierre DEMOUGEOT demeurant alors associé, la société était alors composée de cinq associés. Afin de ne pas modifier la physionomie de la répartition des bénéfices et éviter que l'arrivée d'un nouvel associé n'influe sur les bénéfices des autres associés, il a été convenu d'établir une convention aux termes de laquelle la part virile des bénéfices soit 15 % revenant à Me Pierre DEMOUGEOT, serait partagée entre lui et Me Jean DEMOUGEOT et ce jusqu'au départ de Me Pierre DEMOUGEOT.

Ce principe de convention a été de nouveau stipulé lors de l'arrivée de Maître Pascal FERRY, clause prévoyant une répartition de la part virile de Maître Jean Patrice PEUGEOT avec Me FERRY et ce jusqu'au départ de Maître Jean-Patrice PEUGEOT de la société.

Ces conventions ont également été stipulées lors de l'arrivée de Maître Anne NADLER avec Maître Jean Marc NADLER, puis enfin lors de l'arrivée de Maître Stéphanie BERTRAND avec Maître Jean DEMOUGEOT.

Afin de fluidifier à l'avenir l'entrée de nouveaux associés dans la société, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2011 il a été décidé de modifier la clause de répartition des bénéfices en prévoyant que de façon irrévocable que :

A/ les 601 parts numérotées de 1 à 275 inclus, 476 à 550 inclus et de 851 à 1101 inclus, appartenant à Maître Jean DEMOUGEOT, donnent droit à 22,03% des bénéfices de la société.

B/ les 221 parts numérotées de 1.102 à 1.322 inclus, appartenant à Maître Jean-Patrice PEUGEOT, donnent droit à 11,93 % des bénéfices de la société.

C/ les 255 parts numérotées de 1.544 à 1.798 inclus, appartenant à Maître Gilles JUILLARD, donnent droit à 20,11 % des bénéfices de la société.

D/ les 221 parts numérotées 1.323 à 1.543 inclus, appartenant à Maître Pascal FERRY, donnent droit à 11,93 % des bénéfices de la société.

E/ les 400 parts numérotées de 276 à 475 inclus, et 1.799 à 1.998 inclus, appartenant à Maître Anne NADLER, donnent droit à 23,00 % des bénéfices de la société

F/ les 300 parts numérotées de 551 à 850 inclus, appartenant à Maître Stéphanie BERTRAND, donnent droit à 11,00 % des bénéfices de la société.

I X C N. OK

Par suite de la cession par Maître Jean-Patrice PEUGEOT de l'ensemble de ses parts à Maître Pascal FERRY et Maître Stéphanie BERTRAND, la répartition des bénéfices est désormais la suivante :

ASSOCIE	NOMBRE DE PARTS	QUOTE-PART BENEFICES	DE
Jean DEMOUGEOT			
Gilles JUILLARD			
Pascal FERRY			
Anne NADLER			
Stéphanie BERTRAND			
	1524 parts		
	1998 parts	100,00%	

Le Président rappelle que :

- cette répartition de bénéfice est irrévocable et ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.
- chaque associé pourra céder totalement ses parts sociales, et la quote-part des bénéfices attachés à ses parts sociales sera transmise à son cessionnaire, le tout sous réserve des clauses d'agrément instituées par les statuts.
- chaque associé pourra céder partiellement ses parts sociales, et la quote-part des bénéfices attachés à ses parts sociales sera alors répartie au prorata des parts cédées et des parts conservées, le tout sous réserve des clauses d'agrément instituées par les statuts.

CECI EXPOSE, il est passé aux résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide à l'unanimité :

1°) D'accepter la présente cession par Me Jean DEMOUGEOT au profit de Madame Mélanie THOUVENOT-FAGEOT et Maître Stéphanie BERTRAND, de ses 601 parts sociales de la S.C.P. restant lui appartenir, moyennant le prix principal de [REDACTED] se décomposant comme suit:

1 X = 100 99

6
-Madame Mélanie FAGEOT-THOUVENOT : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- Maître BERTRAND : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

2°) D'agréer Madame Mélanie FAGEOT-THOUVENOT en qualité de nouvelle associée sous réserve de l'agrément de la cession par Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice ;

3°) D'accepter le retrait de Maître Jean DEMOUGEOT de la s.c.p et d'accepter sa démission de gérant de ladite SCP, concomitamment à son retrait, le tout sous condition suspensive de l'agrément de la cession de ses parts par Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

4°) De modifier, en conséquence de cette cession, la répartition dans le bénéfice de la manière suivante, le tout conformément à une Assemblée Générale de ladite société en date de ce même jour, savoir:

Gilles JUILLARD	
Pascal FERRY	
Anne NADLER	
Stéphanie BERTRAND	
Mélanie THOUVENOT-FAGEOT	
TOTAL	100,00 %

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 3, 7 et 10 des statuts et le paragraphe 2 de l'article 23 des statuts sociaux, étant ici précisé que les modifications suivantes ne prendront effet que si les conditions suspensives stipulées dans l'acte de cession par Maître Jean DEMOUGEOT au profit de Madame Mélanie THOUVENOT-FAGEOT et Maître Stéphanie BERTRAND se réalisent.

Article 3 : Raison sociale

La Société a pour raison sociale '« Maîtres Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT Notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial.

(..)

Article 7: Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quatre mille cinq cent quatre vingt-treize euros et quatorze cents (304.593,14 €)

Il est divisé en 1.998 parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.998, réparties entre les associés de la manière suivante:

{ J = M 83

1° Maître Gilles JULLARD :
deux cent cinquante-cinq parts numérotées
de 1.544 à 1.798 inclus,
ci 255

2° Maître Anne NADLER :
quatre cent parts numérotées
de 276 à 475 inclus
et de 1 799 à 1998 inclus,
ci 400

3° Maître Pascal FERRY :
trois cent cinquante-deux parts numérotées
de 1.323 à 1.543 inclus,
et de 1 102 à 1232 inclus,
ci 352

4° Maître Stéphanie BERTRAND :
cinq cent vingt-sept parts numérotées
de 551 à 987 inclus
et de 1233 à 1322 inclus,
ci 527

5° Maître Mélanie THOUVENOT-FAGEOT
quatre cent soixante-quatre parts
de 1 à 275 inclus
de 476 à 550 inclus
et de 988 à 1101 inclus

Total au nombre des parts composant
le capital social 464

Total 1998

L'assemblée générale précisant ici qu'il est convenu que le capital social de la SCP soit fixé en euros, compte tenu des rompus de conversion, à la somme de trois cent quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize euros et quatorze centimes (304.593,14 €), comme indiqué lors de la précédente mise à jour des statuts.

Article 10. Gérance.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée: Les gérants sont désignés par vote unanime des associés.

Par exception à l'alinéa précédent, Maîtres Gilles JULLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou force de la société pour quelque cause que ce soit.

(Handwritten signatures and initials)

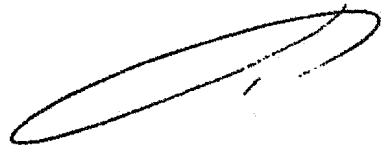
(...)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Plus aucun associé ne demandant la parole, la séance est levée à 10 heures.

Jean Demuyser



Pascal FERRY

Juillard Gilles

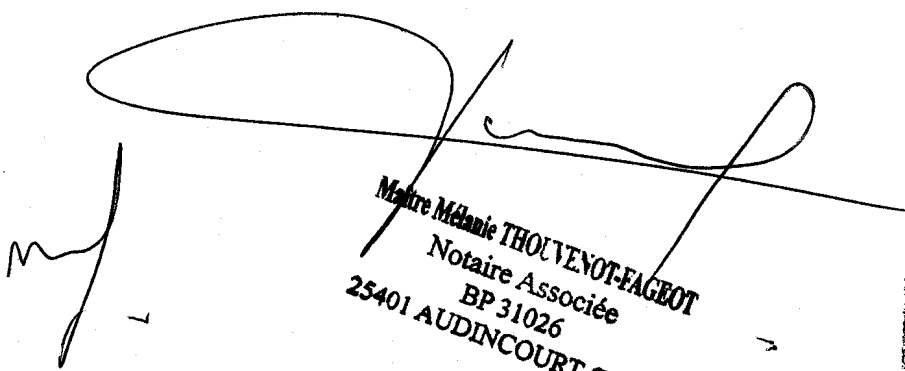
Anne NABUEK



Stéphanie BERTRAND



Tout extrait certifié conforme



Maître Mélanie THOUVENOT-FAGEOT
Notaire Associée
BP 31026
25401 AUDINCOURT Cedex

Société dénommée
"SCP Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT, Notaires associés"
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à
25400 AUDINCOURT, 30-32 Avenue Jean-Jaurès
Au capital de 304 593,14 euros
RCS BELFORT 778 274 399

STATUTS
mis à jour au 20 mars 2017

Après cession de 601 parts sociales de la S.C.P par Me Jean DEMOUGEOT, savoir :
 -464 parts sociales à Me THOUVENOT-FAGEOT Mélanie
 - 137 parts sociales à Me Stéphanie BERTRAND

Suivant acte reçu par Me Philippe ACHARD, notaire à RIOZ (70), le 23 mai 2016, enregistré au SIE DE VESOUL le 24 mai 2016 Bordereau 334 Case 1,

Ayant fait l'objet d'un acte reçu par Me Philippe ACHARD, notaire à RIOZ (70), le 20 mars 2017, constatant la réalisation des conditions suspensives, enregistré au SIE DE VESOUL le 28 mars 2017 Bordereau 186 Case 1.

Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 02 mars 2017, publié au Journal Officiel en date du 10 mars 2017.

83

mf.

F

D

J

LES SOUSSIGNES

I- Me Pierre DEMOUGEOT, notaire à la Résidence d'Audincourt (Doubs), et y demeurant 17, Avenue de la Gare,
Né à AUDINCOURT (Doubs), le vingt-deux août mil neuf cent vingt-trois,

D'UNE PART

II- Me Maurice Jean Victor CHOLEY, notaire à la Résidence d'HERIMONCOURT (Doubs) et y demeurant, 2 rue du 17 Novembre
Né à FRETIGNEY (Haute Saône), le deux août mil neuf cent vingt et

un,

D'AUTRE PART

III- Me Paul Albert CHRETIN, notaire à la Résidence d'Etupes (Doubs) et y demeurant, 22 Avenue du Général de Gaulle,
Né à SAINT-CLAUDE (Jura), le six décembre mil neuf cent vingt-trois

ENCORE D'AUTRE PART

IV- Me Emile Joseph Michel REUILLE, notaire à la Résidence d'HERIMONCOURT (Doubs) et y demeurant, 37 rue Peugeot,
Né à MONTLEBON (Doubs), le trente juillet mil neuf cent vingt-neuf

AUSSID'AUTRE PART

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial devant exister entre eux sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE I

Forme- Objet- Raison sociale- Siège- Durée

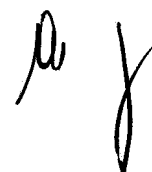
Article 1^{er} – Forme.

Il est formé entre Me Pierre DEMOUGEOT, Me Maurice CHOLLEY, Me Paul CHRETIN et Me Emile REUILLE, une Société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et celles des décrets n°67-868 du 2 octobre 1967 et n°71-943 du 26 novembre 1971.

Article 2 – Objet.

82





La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans l'office d'AUDINCOURT auquel elle devrait être nommée en remplacement de Me DEMOUGEOT, démissionnaire, qui la présente à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la Société se rend cessionnaire dudit office, elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres, de leurs fonctions de Notaire associé ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la Société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 – Raison sociale.

La Société a pour raison sociale « Maîtres Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT, Notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial.

Article 4 – Siège.

Le siège social est fixé à AUDINCOURT (Doubs) Avenue Jean-Jaurès.

Article 5 – Durée.

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE ANNEES à compter du jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté la nommant Notaire à la Résidence d'Audincourt, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Apport- Capital social

Article 6 – Apports.

I- Me Pierre DEMOUGEOT apporte à la Société :

1°/ L'exercice en faveur de la Société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il est titulaire. En conséquence, Me Pierre DEMOUGEOT s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à la Résidence d'Audincourt et à présenter la Société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à la somme de :

 83

UN MILLION SOIXANTE DIX MILLE FRANCS.....F.1 070 000

Comme conséquence de cet apport, Me Pierre DEMOUGEOT mettra la Société en possession de toutes les minutes de l'étude dont il sera fait un recolement conformément à l'article 58 de la loi 25 Ventôse An 11, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

2°/ Les meubles et objets mobiliers garnissant son étude et figurant à l'état ci-joint pour une valeur de
TRENTE MILLE FRANCS F. 30 000

3°/ Le quart indivis de la promesse de bail des locaux situés à AUDINCOURT, Avenue Jean Jaurès dans lesquels sera installé le siège de la Société et qui seront la propriété d'une Société civile immobilière constituée entre les futurs associés. Le quart indivis de la promesse de bail évalué à la somme de :
MILLE FRANCS F. 1 000

Total des apports de Me Pierre DEMOUGEOT :
UN MILLION CENT UN MILLE FRANCSF. 1 101 000

II- Me Maurice CHOLLEY apporte à la Société :

1°/ Le bénéfice qui résultera pour la Société de la suppression de son office de notaire à HERIMONCOURT dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions.

Ledit apport évalué à la somme de :
QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS F.420 000

Comme conséquence de cet apport, Me Maurice CHOLLEY mettra la société en possession de toutes les minutes de l'étude dont il sera fait un recolement conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôse An 11, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

2°/ Les meubles et objets mobiliers garnissant son étude et figurant à l'état ci-joint pour une valeur de
VINGT MILLE FRANCS F. 20 000

3°/ Le quart indivis de la promesse de bail des locaux situés à AUDINCOURT, Avenue Jean Jaurès dans lesquels sera installé le

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a small 'p' in the middle, and several other marks on the right.

siège de la Société et qui seront la propriété d'une Société civile immobilière constituée entre les futurs associés. Le quart indivis de la promesse de bail évalué à la somme de :

MILLE FRANCS F. 1 000

4°/ La promesse de bail des locaux situés à HERIMONCOURT dans lesquels sera établi un bureau annexe de la Société . Ladite promesse de bail évaluée à la somme de :

MILLE FRANCS F.1 000

Total des apports de Me Maurice CHOLLEY :

QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE FRANCS

..... F. 442 000

III- Me Paul CHRETIN apporte à la Société :

1°/ Le bénéfice qui résultera de la suppression de son office de notaire à ETUPES dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions.

Ledit apport évalué à la somme de :

DEUX CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS F.275 000

Comme conséquence de cet apport, Me Paul CHRETIN mettra la société en possession de toutes les minutes de l'étude dont il sera fait un recatement conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôse An 11, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

2°/ Les meubles et objets mobiliers garnissant son étude et figurant à l'état ci-joint pour une valeur de

VINGT CINQ MILLE FRANCS F. 25 000

3°/ Le quart indivis de la promesse de bail des locaux situés à AUDINCOURT, Avenue Jean Jaurès dans lesquels sera installé le siège de la Société et qui seront la propriété d'une Société civile immobilière constituée entre les futurs associés. Le quart indivis de la promesse de bail évalué à la somme de :

MILLE FRANCS F. 1 000

4°/ La promesse de bail des locaux situés à ETUPES dans lesquels sera établi un bureau annexe de la Société. Ladite promesse de bail évaluée à la somme de :

mf 83 J M F

MILLE FRANCS F.1 000

Total des apports de Me Paul CHRETIN :
TROIS CENT DEUX MILLE FRANCS

..... F. 302 000

IV- Me Emile REUILLE apporte à la Société :

1°/ Le bénéfice qui résultera de la suppression de son office de notaire à HERIMONCOURT dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions.

Ledit apport évalué à la somme de :

DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS..... F.240 000

Comme conséquence de cet apport, Me Emile REUILLE mettra la société en possession de toutes les minutes de l'étude dont il sera fait un recolement conformément à l'article 58 de la loi 25 Ventôse An 11, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

2°/ Les meubles et objets mobiliers garnissant son étude et figurant à l'état ci-joint pour une valeur de

QUATORZE MILLE FRANCS..... F. 14 000

3°/ Le quart indivis de la promesse de bail des locaux situés à AUDINCOURT, Avenue Jean Jaurès dans lesquels sera installé le siège de la Société et qui seront la propriété d'une Société civile immobilière constituée entre les futurs associés. Le quart indivis de la promesse de bail évalué à la somme de :

MILLE FRANCS F. 1 000

Total des apports de Me Emile REUILLE :

DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS

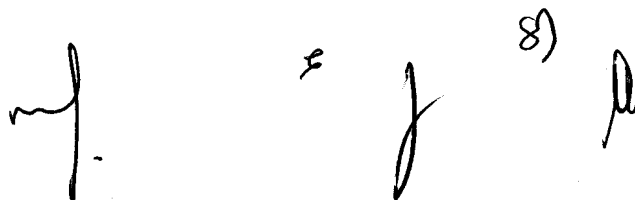
..... F. 255 000

TOTAL GENERAL DES APPORTS :

DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS

.....F. 2 100 000

Me Pierre DEMOUGEOT, Me Maurice CHOLLEY, Me Paul CHRETIN et Me Emile REUILLE déclarent et reconnaissent que tous les apports ci-dessus sont libérés intégralement.



Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quatre mille cinq cent quatre vingt-treize euros et quatorze cents (304.593,14 €)

Il est divisé en 1.998 parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.998, réparties entre les associés de la manière suivante:

1° Maître Gilles JUILLARD :

deux cent cinquante-cinq parts numérotées
de 1.544 à 1.798 inclus,

ci255

2° Maître Anne NADLER :

quatre cent parts numérotées
de 276 à 475 inclus
et de 1 799 à 1998 inclus,

ci400

3° Maître Pascal FERRY:

trois cent cinquante-deux parts numérotées
de 1.323 à 1.543 inclus,
et de 1 102 à 1232 inclus,

ci352

4° Maître Stéphanie BERTRAND:

cinq cent vingt-sept parts numérotées
de 551 à 987 inclus
et de 1233 à 1322 inclus,

ci527

5° Maître Mélanie THOUVENOT-FAGEOT

quatre cent soixante-quatre parts
de 1 à 275 inclus
de 476 à 550 inclus
et de 988 à 1101 inclus

Total au nombre des parts composant

le capital social464

Total1 998

L'assemblée générale précisant ici qu'il est convenu que le capital

 83

social de la SCP soit fixé en euros, compte tenu des rompus de conversion, à la somme de trois cent quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize euros et quatorze centimes (304.593,14 €), comme indiqué lors de la précédente mise à jour des statuts.

Article 8- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article 9- Droits attachés à la propriété des parts sociales.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE III

Administration de la Société

Chapitre A – Gérance

Article 10 – Gérance.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée: Les gérants sont désignés par vote unanime des associés.

Par exception à l'alinéa précédent, Maîtres Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT sont nommés en qualité de gérants.


Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 – Pouvoir des gérants.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de dispositions d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de Société immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt,



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a small 'e' in the middle, a signature on the right, and the number '83' in the top right corner.

d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12- Mandat des gérants.

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit par un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13- Rémunération de la gérance.

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants qui, en outre, ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Chapitre B – Assemblée

Article 14 – Convocation

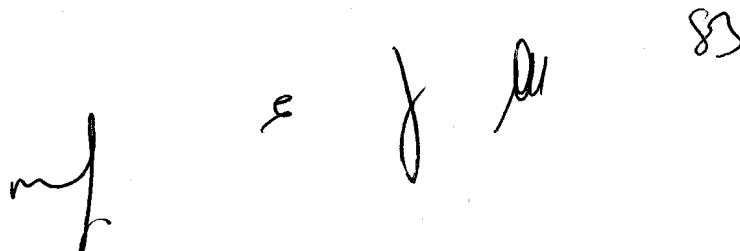
Tout gérant peut convoquer l'Assemblée, la gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des associés ou la quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocations préalablement faites dans les formes et délai ci-dessus.

Article 15- Tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée se réunit au Siège Social ou en tout autre lieu de la Commune de résidence fixé dans la convocation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a signature that looks like 'm', a small 'e', a signature that looks like 'j', a signature that looks like 'a', and the number '83'.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 – Assistance et représentation à l'Assemblée.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Article 17 – Quorum et majorité.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'Assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la Société, l'exercice du droit de représentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du Décret n°67-868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la Société, la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa I du décret précité, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées au alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 2 octobre 1967 précité, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants-droits d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Article 18 – Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

87

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, stylized signature, a small 'c' or 'e' mark, a vertical signature, and another signature. The number '87' is written in the top right corner of this section.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au Siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des Magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie ou tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiée conforme par un seul gérant et, en cas de liquidation par le liquidateur.

Article 19 – Comptes sociaux.

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une Assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

TITRE IV

Résultats sociaux

Article 20 – Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'une année commençant le 1^{er} janvier et finissant le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la Société dans l'Office et sera clos le 31 décembre.

Article 21 – Etablissement des comptes

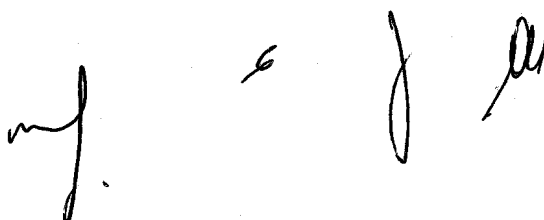
A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de Notaire, les charges et frais de fonctionnement de la Société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfice.

Article 22 – Bénéfice

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the right side, there is a small, stylized signature. Below it, there are four distinct handwritten marks or signatures, including a large 'S' and a signature that appears to be 'M'. The marks are scattered across the lower half of the page.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

IL est prélevé sur le bénéfice net, avant toute distribution, une somme de un pour cent (1%) de ce bénéfice, à titre de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque ladite réserve atteint deux pour cent (2%) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa précédent ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 22 – a) : Sur les bénéfices : article 14 de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 : « Les rémunérations de toute nature, versée en contrepartie de l'activité professionnelle des associés constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.

(L. n°72-1 151, 23 décembre 1972, article 8). Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession et à défaut les statuts peuvent déterminer des modalités de répartition des bénéfices qui ne seraient pas proportionnelles aux apports en capital.

En l'absence de disposition réglementaire ou de clause statutaire, chaque associé a droit à la même part dans les bénéfices. »

Article 23 – Répartition des bénéfices

1°) L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

2°) Ce bénéfice distribué se répartit entre les associés comme suit :

a/ les deux cent cinquante-cinq (255) parts numérotées de 1.544 à 1.798 inclus, appartenant à Maître Gilles JUILLARD, donnent droit à 20,11% des bénéfices de la société

b/ les trois cent cinquante-deux (352) parts numérotées 1.323 à 1.543 inclus et de 1102 à 1232 inclus, appartenant à Maître Pascal FERRY, donnent droit à 19,00 % des bénéfices de la société

c/ les quatre cents (400) parts numérotées de 276 à 475 inclus, et 1.799 à 1.998 inclus, appartenant à Maître Anne NADLER, donnent droit à 23,00% des bénéfices de la société

d/ les cinq cent vingt-sept (527) parts numérotées de 551 à 987 inclus et 1233 à 1322 inclus, appartenant à Maître Stéphanie BERTRAND, donnent droit à 20,89 % des bénéfices de la société

83

F Y P

mf

e/ les quatre cent soixante-quatre (464) parts numérotées de 1 à 275 inclus, 476 à 550 inclus et de 988 à 1101 inclus, appartenant à Maître Mélanie THOUVENOT-FAGEOT, donnent droit à 17,00 % des bénéfices de la société

Cette répartition de bénéfice est irrévocable et ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale décide d'annuler purement et simplement les conventions applicables au 1er janvier 2013, votées par Assemblée Générale du 11 mai 2007.

Il est décidé que chaque associé pourra céder totalement ses parts sociales, et la quote-part des bénéfices attachée à ses parts sociales sera transmise à son cessionnaire, le tout sous réserve des clauses d'agrément instituées par les statuts.

Il est décidé que chaque associé pourra céder partiellement ses parts sociales, et la quote-part des bénéfices attachée à ses parts sociales sera alors répartie au prorata des parts cédées et des parts conservées, le tout sous réserve des clauses d'agrément instituées par les statuts.

3°) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables, la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret du 29 février pris pour l'application du décret du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices, toutefois sa part dans les bénéfices rémunérant le travail est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droits de l'associé décédé.

4°) Conformément aux dispositions des articles 57 alinéas 1^{er} et 59 alinéa 2 modifiés du décret n°67-868 du 02 octobre 1967 :

L'associé interdit de ses fonctions perd vocation aux bénéfices.

L'associé provisoirement suspendu de ses fonctions perçoit pendant cette suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article.

Article 24 – Pertes.

Les pertes s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 – Acompte sur les bénéfices

83

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left is a large, stylized signature. To its right is the number '83'. Further right are several smaller, less distinct handwritten marks, possibly initials or signatures.

Si la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés.

TITRE V

Activité professionnelle Responsabilité des associés

Article 26 – Actes professionnels

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précité et à celles de l'article 47 du décret du 2 octobre 1967 également précité, les associés exerceront librement leurs fonctions au nom de la Société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Article 27 – Responsabilité professionnelle

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplie le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 – Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

Modification du capital social

Article 29 – Augmentation du Capital.

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, il peut aussi être augmenté par incorporation de réserves de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

83



E



Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation du capital fait l'objet d'une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'Assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par l'article 43 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfice mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation du capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur de droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par l'incorporation de plus-value d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

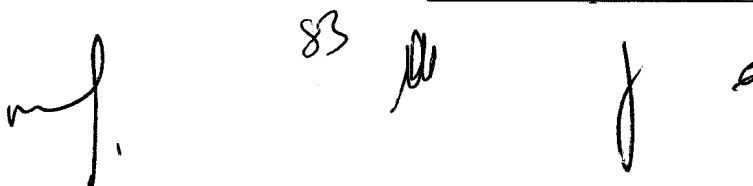
Article 30 : Réduction du Capital.

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

Cession des parts sociales

83

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. To its right is the number '83'. Further right are several smaller, less distinct signatures and initials, including one that looks like 'E'.

Article 31 : Forme:

La cession des parts peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Décret n°75-979 du 24 octobre 1975 : article 17

« Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Départementale des Notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts. »

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

Chapitre 1 : Cession entre vifs par un associé:

Article 32 : Cession à titre onéreux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, les associés ou la Société, sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification de refus sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux.

87

Article 33 : Cession à titre gratuit.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus, sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 : Retrait d'un associé.

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, et ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme dans un délai de six mois, lequel délai peut être prorogé par le Garde des Sceaux à la demande de tous les associés, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisis à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci sera fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 35 : Cessions forcées.

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 36: Formalités.

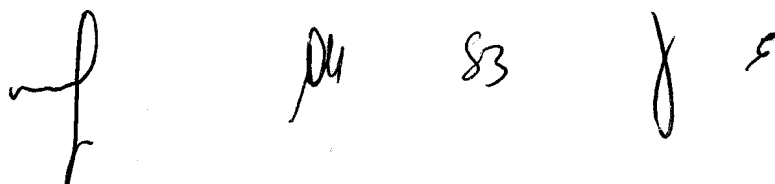
Les modalités de cession sont précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Chapitre 2 : Cession après décès ou interdiction judiciaire d'un associé

Article 37: Décès d'un associé.

I. La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les



ayants-droits de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

-notifier à la société dans les conditions figurant à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société, des parts sociales de cet auteur.

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la Société, dans les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui (ou ceux) des ayants-droits qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire, peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit, des parts sociales de son auteur.

- II. Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé, l'un ou plusieurs des ayants-droits de l'associé prédécédé, le délai de un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.
- III. Si à l'expiration du délai de un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts sociales du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.
- IV. Les ayants-droits de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants-droits), ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 38: Interdiction judiciaire d'un associé

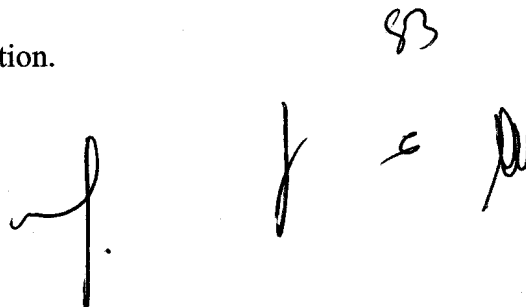
Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I, sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé interdit.

TITRE VIII

Dissolution-Liquidation

Article 39 : Dissolution.

83



La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 40 : Prorogation.

La prorogation de la Société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Article 41 : Dissolution anticipée.

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77, 79, 83, 84 et 85 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

Article 42 : Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination, est alors obligatoirement suivie des mots « société en liquidation » dans tous les actes et documents émanant de la société ou des associés.

Article 43 : Désignation des liquidateurs.

Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés. Il est désigné à la majorité de ceux-ci détenant au moins la moitié des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

Article 44 : Pouvoirs du liquidateur.

- I. Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société ; à cet effet, notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and several initials on the right, including a circled '85'.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants-droits) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices, à l'époque où elles ont été constituées.

- II. Pendant la durée de liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants-droits est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droits d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

- III. En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

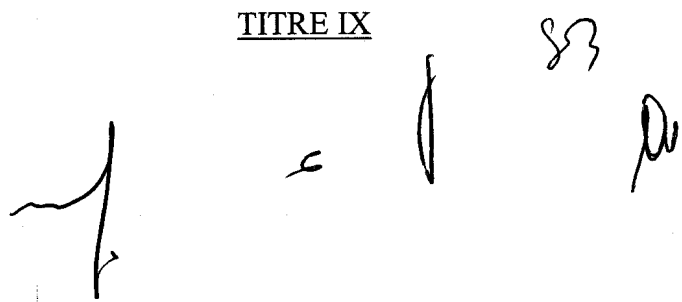
Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance est saisi de la difficulté à la requête du liquidateur ou de l'un des associés.

Article 45 : Associé unique.

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai de un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX

83


ContestationsArticle 46 :

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés, sont soumis à la Chambre de discipline conformément à l'article 4, 3° de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

TITRE XPublication- FraisArticle 47 : Publications.

La présente société sera publiée, conformément à l'article 16 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, par le dépôt d'un original des présentes au greffe du Tribunal de Grande Instance dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la Société.

Article 48 : Frais.

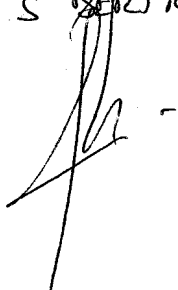
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente Société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à AUDINCOURT,

En dix exemplaires,

Le deux octobre mil neuf cent soixante douze

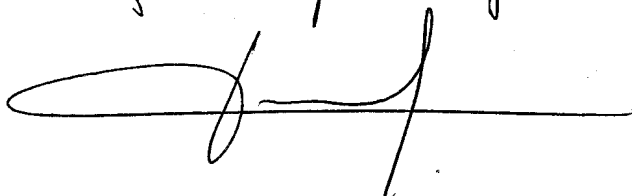
Pour copie certifiée conforme
S. BERTRAND



Pour copie certifiée
conforme
G. S. VILLIARD



Pour copie certifiée conforme



Pour copie certifiée conforme
Anne NABREX



Pour copie certifiée conforme

Paul FERRY

